



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 14755

Texte de la question

M Andre Delehedde appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur la circulaire no 76-26 du 23 janvier 1976 mise a jour le 1er fevrier 1989 (article L 71 du code electoral, 23e alinea, chapitre 1er) qui stipule que les citoyens qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs congés de vacances peuvent voter par procuration. Cette mesure s'applique aux citoyens en activite et non aux retraites qui ne peuvent se prevaloir de ces dispositions. Or, les retraites, qui disposent pour la plupart de revenus modestes, sont quasiment tenus de prendre leurs vacances hors saison, et bien souvent aux periodes durant lesquelles ont lieu les echeances electorales. Les caisses de retraite elles-memes proposent a leurs ressortissants des voyages d'agrement hors saison et leur inscription plusieurs mois avant la date de depart. Dans ces conditions, il devient difficile, voire impossible, pour les retraites d'accomplir leur devoir electoral. Il lui demande ce qui peut etre fait pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En regle generale, et par application de l'article L 62 du code electoral, les electeurs exercent leur droit de vote en se presentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prevu aux articles L 71 et suivants du meme code, revet ainsi un caractere derogatoire. L'interpretation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, etre que stricte. Aux termes du 23o du paragraphe I de l'article L 71 precite peuvent etre autorises, sur leur demande, a voter par procuration les citoyens « qui ont quitte leur residence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculte n'est offerte qu'a ceux qui peuvent justifier d'un titre de conge, c'est-a-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberte de choisir leur periode de vacances, qu'elles soient liees par la periode de fermeture annuelle de l'entreprise a laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des necessites de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au benefice des retraites serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas ou cette procedure de vote est autorisee, a savoir l'existence d'un evenement ou d'une situation interdisant a l'electeur, pour des raisons independantes de sa volonte, de se rendre personnellement a son bureau de vote. En effet, la contrainte du conge de vacances ne peut, par hypothese, etre retenue en ce qui concerne les retraites, dans la mesure ou l'eloignement de la residence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraites a cet egard est identique a celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement prives d'emploi. Les retraites ne peuvent donc etre admis a voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des categories prevues a l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 decembre 1988, la question de la modification du 23o de l'article L 71-I du code electoral pour permettre aux retraites de voter par procuration a d'ailleurs ete abordee. Il ressort sans ambiguite des debats que le legislatureur n'a pas voulu etendre le vote par procuration aux retraites. L'amendement depose en ce sens a ete rejete par la commission des lois et a ete ensuite retire en seance publique par son auteur (JO, debats, AN, 2e seance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). En revanche, dans le cas ou les retraites sejourneraient la plus grande partie de l'annee en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualite de contribuables aux

charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y exercent leurs droits électoraux. En effet, l'article L 11-10 du code électoral prévoit notamment que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Le 20 du même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable aux conjoints.

Données clés

Auteur : [M. Delehedde Andr•](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14755

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2757